



## **Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe sur l'attribution aux mutilés de guerre militaires et civils d'un carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie**

Paris, 17.XII.1962

### **Annexe**

---

#### **Règlement relatif à l'utilisation du carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie**

##### **Article 1er**

Le carnet international de bons de réparation d'appareils de prothèse et d'orthopédie dont un modèle est annexé au présent règlement a pour but de permettre à tout mutilé de guerre, militaire ou civil, d'obtenir, lorsqu'il effectue un voyage à l'étranger ou y réside temporairement, la réparation de ses appareils de prothèse ou d'orthopédie sans débours de sa part.

Le mutilé n'a droit qu'aux réparations qui sont devenues subitement et inopinément nécessaires.

##### **Article 2**

Ce carnet est délivré par l'organisme compétent chargé de l'appareillage à tout mutilé de guerre, militaire ou civil, relevant de cet organisme et désirant effectuer un voyage à l'étranger ou y résider temporairement.

##### **Article 3**

Ce carnet devra répondre aux prescriptions suivantes:

- couleur : blanc
- dimensions : hauteur: 25 cm, largeur: 18 cm
- nombre de pages : 5

Il sera rédigé dans la ou les langues prescrites par la législation de la Partie contractante qui l'émet et dans une des langues officielles du Conseil de l'Europe au choix de cette Partie.

##### **Article 4**

Ce carnet doit toujours rester entre les mains de son titulaire, c'est-à-dire que ni le médecin, ni l'orthopédiste ne sont autorisés à le conserver.

#### **Article 5**

Sur présentation de ce carnet, en bon état, sans rature ni surcharge, le titulaire peut obtenir du fournisseur agréé par les organismes officiels du pays de sa résidence temporaire, la réparation gratuite des appareils de prothèse ou d'orthopédie dont il est porteur du fait de sa mutilation de guerre.

#### **Article 6**

Pour obtenir le remboursement du montant de la réparation effectuée, le fournisseur doit adresser le volet n° 2 du carnet à l'organisme compétent qui dans son pays est chargé de l'appareillage des mutilés de guerre militaires et civils.

Ce volet n° 2, comme d'ailleurs le volet n° 1, doit contenir des précisions sur la nature et le montant de la réparation. Le fournisseur ne peut exiger que le prix qui, dans son pays, est remboursé par l'organisme compétent chargé de l'appareillage des mutilés de guerre militaires et civils.

#### **Article 7**

L'organisme compétent du pays du fournisseur, chargé de l'appareillage des mutilés de guerre militaires et civils, vérifiera le bien-fondé et la régularité du prix demandé et paiera au fournisseur le montant de la réparation effectuée.

#### **Article 8**

Les Parties contractantes arrêteront entre elles chaque année les comptes afférents aux réparations effectuées au profit de leurs mutilés et détermineront, s'il y a lieu, les autorités compétentes à cette fin.

#### **Article 9**

Le titulaire ne pourra obtenir le renouvellement de son carnet qu'après épuisement complet et sur remise dudit carnet comportant les souches à l'organisme visé à l'article 2.

#### **Article 10**

Dès son retour dans son pays d'origine, le mutilé de guerre doit signaler à l'organisme compétent toutes réparations effectuées, en joignant son carnet à sa déclaration.

#### **Article 11**

Toute fraude constatée, soit en vue de la délivrance de ce carnet, soit dans l'utilisation de celui-ci, pourra exposer ses auteurs aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays de l'organisme visé à l'article 2.

En cas d'utilisation frauduleuse du carnet, les montants en cause devront être remboursés par le mutilé de guerre; ils peuvent lui être réclamés par la voie administrative.

En cas d'abus répétés ou d'abus graves, le retrait du carnet peut être ordonné.

ORGANISME COMPÉTENT  
CHARGÉ DE L'APPAREILLAGE DES MUTILÉS  
MILITAIRES ET CIVILS DE LA GUERRE  
(adresse exacte)

(PAYS D'ORIGINE)

---

**CARNET INTERNATIONAL DE BONS DE RÉPARATION D'APPAREILS  
DE PROTHÈSE ET D'ORTHOPÉDIE**

*(Accord entre les Etats membres du Conseil de l'Europe)*

Nom du titulaire .....

Prénoms .....

Adresse .....

NOTA : Ce carnet est délivré aux mutilés militaires et civils de guerre qui désirent effectuer un voyage à l'étranger ou y résider temporairement; il est valable dans les pays suivants :

Nombre de pages .....

**Observations importantes**

Sur présentation de ce carnet, en bon état, sans rature ni surcharge, le titulaire peut obtenir du fournisseur agréé par les organismes officiels du pays de sa résidence temporaire la réparation gratuite des appareils de prothèse et d'orthopédie dont il est porteur du fait de sa mutilation de guerre.

Description et type de ces appareils .....

**Ce carnet est strictement personnel**

Dès son retour dans son pays d'origine, le mutilé de guerre doit signaler à l'organisme compétent toutes les réparations effectuées en joignant son carnet à sa déclaration.

**Sanctions**

Toute fraude constatée, soit en vue de la délivrance de ce carnet, soit dans l'utilisation de celui-ci, pourra exposer ses auteurs aux poursuites prévues par les lois et règlements en vigueur dans le pays de l'organisme qui a délivré ce carnet.

En cas d'utilisation frauduleuse du carnet, les montants en cause devront être remboursés par le mutilé de guerre; ils peuvent lui être réclamés par la voie administrative.

En cas d'abus répétés ou d'abus graves, le retrait du carnet peut être ordonné.

Nom du titulaire : Prénoms : Qualité : Adresse : Carnet délivré par : Signature :		(Cachet de l'organisme chargé de l'appareillage des mutilés militaires et civils de la guerre)	
(Cachet de l'établissement ayant effectué la réparation)		n° 00001	
Montant de la réparation :		Date :	
<b>Bon de réparation : n° 00001 :</b> (PAYS D'ORIGINE) (Organisme chargé de l'appareillage des mutilés militaires et civils de la guerre)		<b>Bon de réparation : n° 00001 :</b> (PAYS D'ORIGINE) (Organisme chargé de l'appareillage des mutilés militaires et civils de la guerre)	
<b>Volet n° 1</b>		<b>Volet n° 2</b>	
Nom du titulaire : Prénoms : Adresse : Désignation et type de l'appareil à réparer : Date de la réparation : Nature de la réparation : Montant de la réparation : (Cachet de l'établissement) Signature du fournisseur : Signature du bénéficiaire :		Nom du titulaire : Prénoms : Adresse : Désignation et type de l'appareil à réparer : Date de la réparation : Nature de la réparation : Montant de la réparation : (Cachet de l'établissement) Signature du fournisseur : Signature du bénéficiaire :	
<i>Volet à conserver par le fournisseur</i>			
Pour obtenir le remboursement du montant de la réparation effectuée, le fournisseur doit adresser le volet n° 2 à l'organisme compétent qui dans son pays est chargé de l'appareillage des mutilés.		Dès réception de ce bon, l'organisme compétent chargé de l'appareillage des mutilés paiera au fournisseur le montant de la réparation effectuée.	